

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2019

---

PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE - (N° 2353)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article, la France s'arroge une compétence universelle en déclarant que « peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger le crime d'écocide ».

Or, la France ne reconnaît que très rarement et de façon extrêmement restrictive l'exercice de sa compétence universelle inscrite dans les Conventions de Genève. Qu'elle commence à l'appliquer pour les crimes commis envers les hommes avant de l'envisager pour ceux commis contre l'environnement.